



Service institutions d'aide et de soins

Aux gestionnaires et directions des  
établissements pour aînés

@ [agreements\\_erkenningen@iriscare.brussels](mailto:agreements_erkenningen@iriscare.brussels)

Bruxelles, le 21.03.2025

**Concerne :**      **Expiration de l'agrément des places inoccupés (récupération) le 15 avril 2025**

Annexes :      1) Tableau avec exemples  
                  2) Ordonnance du 22 décembre 2023 portant des dispositions diverses en matière de Santé, d'Aide aux personnes et de Prestations familiales.

Madame, Monsieur,

Cette lettre clarifie le principe et la procédure d'expiration de l'agrément des places inoccupées (récupération) le 15 avril 2025.

Cette récupération des places excédentaires contribuera à long terme à un financement équilibré des services de soins de santé et des services sociaux pour les aînés, en contrôlant l'évolution de l'offre de soins tout en garantissant des services de qualité accessibles aux aînés.

Outre l'expiration des places agréées inoccupées, un mécanisme a également été introduit pour l'**expiration des places autorisées** (non agréées).

Sauf dérogation accordée par le Collège réuni, ces autorisations spécifiques de mise en service et d'exploitation expirent automatiquement cinq ans après la délivrance de l'autorisation spécifique de mise en service et d'exploitation si le gestionnaire n'a pas introduit une demande d'agrément recevable avant l'expiration de ce délai (voir la circulaire relative à l'expiration automatique des autorisations spécifiques de mise en service et d'exploitation et aux dérogations à l'expiration en date du 23 juillet 2024).

### **Base légale**

Article 15, § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 24 avril 2008 relative aux établissements pour aînés, tel que modifié par l'article 10 de l'ordonnance du 22 décembre 2023 portant des dispositions diverses en matière de santé, d'aide aux personnes et de prestations familiales (Moniteur belge du 11 janvier 2024, p. 4366).

### Champ d'application

Tous les établissements pour aînés pour lesquels une programmation a été établie, à l'exception des centres de soins de jour et des places pour court séjour. Plus précisément, l'ordonnance s'applique aux maisons de repos, y compris les places avec agrément spécial pour la prise en charge d'aînés fortement dépendants et nécessitant des soins (MRS).

### Principe

**50 % du nombre moyen de places agréées non occupées pendant la période de référence expire automatiquement le 15 avril de chaque année.** Au cours de ce processus, les places MRPA initialement inoccupées seront déclarées expirées.

Pour le calcul des **places occupées**, il est tenu compte :

- des bénéficiaires ;
- des non-bénéficiaires ;
- des aînés hospitalisés s'ils ont été introduits dans Curas avant le 28 février de l'année pour laquelle le nombre de places à récupérer est calculé.

Toute augmentation ultérieure de la capacité nécessite une nouvelle autorisation spécifique de mise en service et d'exploitation.

### Mesures complémentaires

Le principe susmentionné est atténué par les mesures complémentaires suivantes :

- Après l'application de l'expiration automatique de l'agrément de 50 % des places inoccupées au cours de la période de référence (arrondi vers le bas), chaque établissement doit pouvoir maintenir 5 % de sa capacité totale en places inoccupées (arrondi vers le haut), avec un minimum de trois places agréées inoccupées, étant donné qu'il est inévitable que certaines places restent temporairement inoccupées (travaux de remise en état après un départ, vacances...).

S'il s'agit de places MRS, 25 places MRS peuvent être maintenues, quelle que soit leur occupation, puisqu'une MRS est tenue d'exploiter au moins 25 places MRS ;

- Pour les établissements qui, après le 15 avril 2020, ont obtenu une autorisation de fonctionnement provisoire pour un nouvel établissement ou dont la capacité initialement agréée a été augmentée d'au moins 20 %, une exception est prévue : le mécanisme d'expiration des places agréées inoccupées ne s'applique pas pour ces établissements le 15 avril 2025. Le nombre total de places agréées (ou en autorisation de fonctionnement provisoire) en est exempté.



### **Période de référence**

L'expiration de l'agrément sera déterminée chaque année par Iriscare le 15 avril de l'année X sur la base du taux moyen de non-occupation de chaque établissement au cours de la période de référence allant du 01.07.X-2 au 30.06.X-1.

Ainsi, pour l'année 2025, l'expiration de l'agrément aura lieu le 15 avril 2025 sur la base de la période de référence allant du 01.07.2023 au 30.06.2024.

### **Le dernier trimestre (T4) de 2024 est pris en compte**

Ce principe est assorti de la correction suivante : si, au cours du dernier trimestre (T4) de l'année X-1, le nombre moyen de places inoccupées est inférieur au nombre de places pour lesquelles l'expiration de l'agrément devrait être déterminée sur la base des données de la période de référence, l'expiration ne porte alors que sur le nombre moyen de places inoccupées au cours du dernier trimestre (T4) de l'année X-1 (et non sur 50 % de celles-ci).

### **Fermeture temporaire de places pour cause de travaux**

Le nouvel article 14/1 de l'arrêté du 4 juin 2009 permet d'appliquer la fermeture temporaire de places pour cause de travaux (sans perte de l'ASMESE) durant un délai de maximum deux ans. Ce délai peut être prolongé en cas de force majeure. Les places concernées par cette fermeture temporaire et pour lesquelles une demande a été introduite avant le début des travaux échappent donc à la mesure d'expiration automatique de l'agrément des places inoccupées de longue durée.

Le gestionnaire doit demander une fermeture temporaire de places par écrit avant le début des travaux. La demande doit indiquer la nature des travaux, la durée et le nombre de places concernées, et les pièces justificatives nécessaires doivent être jointes.

Pour ce faire, il doit utiliser le document « Demande de fermeture temporaire de places pour cause de travaux ». Cette demande, accompagnée des pièces justificatives, doit être envoyée par e-mail au Service institutions d'aide et de soins à l'adresse suivante : [agreements.erkenningen@iriscare.brussels](mailto:agreements.erkenningen@iriscare.brussels).

### **Procédure**

Vous serez notifié de tout agrément modifié à la suite de l'expiration automatique de l'agrément de places inoccupées, avec en annexe l'explication de la méthode de calcul et un résumé du résultat du calcul pour votre établissement (limité à trois décimales).

En application de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, précité de l'ordonnance du 24 avril 2008 relative aux établissements pour aînés, l'expiration de plein droit de l'agrément des places inoccupées entraîne l'expiration de l'autorisation spécifique de mise en service et d'exploitation de ces places.



Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours, selon les cas, devant le Conseil d'État (dans le cadre d'un recours en annulation, accompagné, le cas échéant, d'une demande de suspension) ou devant le juge ordinaire.

Si l'établissement souhaite signaler une erreur matérielle dans le calcul, il peut le faire en envoyant un courriel à [agreements\\_erkenningen@iriscare.brussels](mailto:agreements_erkenningen@iriscare.brussels). Le service procédera à une analyse et informera l'établissement du résultat.

### **Exemples pratiques du calcul de l'expiration**

L'**annexe** présente plusieurs exemples **décrivant le calcul** pour l'expiration le 15.04.2025. À titre d'illustration, le calcul de quelques exemples est décrit ci-dessous.

#### **Exemple 4 : Augmentation de l'occupation (correction T4)**

Au cours de la période de référence 2023-2024, la situation est la suivante :

- Une maison de repos disposait en moyenne de 100 places agréées (ou avec une autorisation de fonctionnement provisoire). Sur ces 100 places agréées, 80 en moyenne étaient occupées. Il y avait donc en moyenne 20 places inoccupées.
- Ainsi, l'expiration maximale basée sur cette période de référence serait de 10 places (50 % de 20 places inoccupées). Il resterait donc 10 places inoccupées après la récupération.

Au cours du T4 de 2024, la situation est la suivante :

- La maison de repos disposait en moyenne de 100 places agréées. Sur ces 100 places agréées, 92 en moyenne étaient occupées. Il y avait donc en moyenne 8 places inoccupées.
- Ainsi, l'expiration maximale, en tenant compte à la fois de la période de référence 2023-2024 et du T4 2024, serait de 8 places. Il resterait donc 0 place inoccupée après la récupération.

Au cours du T4 de 2024, la maison de repos disposait en moyenne de 100 places agréées, dont 0 MRS.

Le résultat est le suivant :

- Sur les 100 places agréées lors du T4 de 2024, au moins 5 places inoccupées peuvent être maintenues (5 % de 100 ou minimum 3).
- Il y a 8 places inoccupées (le minimum de 20 places inoccupées durant la période de référence 2023-2024 et 8 places inoccupées au T4 2024). Sur ces 8 places inoccupées, 5 doivent être maintenues.
- Ainsi, 3 places expirent, réduisant la nouvelle capacité à 97 places, dont 0 MRS.



### **Exemple 5 : Occupation égale avec correction de 5 %**

Au cours de la période de référence 2023-2024, la situation est la suivante :

- Une maison de repos disposait en moyenne de 100 places agréées (ou avec une autorisation de fonctionnement provisoire). Sur ces 100 places agréées, 92 en moyenne étaient occupées. Il y avait donc en moyenne 8 places inoccupées.
- Ainsi, l'expiration maximale basée sur cette période de référence serait de 4 places (50 % de 8 places inoccupées). Il resterait donc 4 places inoccupées après la récupération.

Au cours du T4 de 2024, la situation est la suivante :

- La maison de repos disposait en moyenne de 100 places agréées. Sur ces 100 places agréées, 92 en moyenne étaient occupées. Il y avait donc en moyenne 8 places inoccupées.
- Ainsi, l'expiration maximale, en tenant compte à la fois de la période de référence 2023-2024 et du T4 2024, serait de 4 places. Il resterait donc 4 places inoccupées après la récupération.

Au cours du T4 de 2024, la maison de repos disposait en moyenne de 100 places agréées, dont 0 MRS.

Le résultat est le suivant :

- Sur les 100 places agréées au cours du T4 de 2024, au moins 5 places inoccupées peuvent être maintenues (5 % de 100 ou minimum 3), ce qui est plus que les 4 places inoccupées à maintenir, calculées ci-dessus.
- Il y a 8 places inoccupées, dont 5 doivent être maintenues.
- Ainsi, 3 places expirent, réduisant la nouvelle capacité à 97 places, dont 0 MRS.

### **Exemple 7 : Occupation égale avec changement de capacité**

Au cours de la période de référence 2023-2024, la situation est la suivante :

- Une maison de repos disposait en moyenne de 100 places agréées (ou avec une autorisation de fonctionnement provisoire). Sur ces 100 places agréées, 82 en moyenne étaient occupées. Il y avait donc en moyenne 18 places inoccupées.
- Ainsi, l'expiration maximale basée sur cette période de référence serait de 9 places (50 % de 18 places inoccupées). Il resterait donc 9 places inoccupées après la récupération.

Au cours du T4 de 2024, la situation est la suivante :

- La maison de repos disposait en moyenne de 90 places agréées (diminution de 10 places par rapport à la période de référence). Sur ces 90 places agréées, 82 en moyenne étaient occupées. Il y avait donc en moyenne 8 places inoccupées.
- Ainsi, l'expiration maximale, en tenant compte à la fois de la période de référence 2023-2024 et du T4 2024, serait de 8 places. Il resterait donc 0 place inoccupée après la récupération.

Au cours du T4 de 2024, la maison de repos disposait en moyenne de 90 places agréées, dont 0 MRS.



Le résultat est le suivant :

- Sur les 90 places agréées lors du T4 de 2024, au moins 5 places inoccupées peuvent être maintenues (5 % de 90, arrondi vers le haut, ou minimum 3).
- Il y a 8 places inoccupées, dont 5 doivent être maintenues.
- Ainsi, 3 places expirent, réduisant la nouvelle capacité à 87 places, dont 0 MRS.

#### **Exemple 8 : Occupation égale avec MRS**

Au cours de la période de référence 2023-2024, la situation est la suivante :

- Une maison de repos disposait en moyenne de 100 places agréées (ou avec une autorisation de fonctionnement provisoire). Sur ces 100 places agréées, 80 en moyenne étaient occupées. Il y avait donc en moyenne 20 places inoccupées.
- Ainsi, l'expiration maximale basée sur cette période de référence serait de 10 places (50 % de 20 places inoccupées). Il resterait donc 10 places inoccupées après la récupération.

Au cours du T4 de 2024, la situation est la suivante :

- La maison de repos disposait en moyenne de 100 places agréées. Sur ces 100 places agréées, 80 en moyenne étaient occupées. Il y avait donc en moyenne 20 places inoccupées.
- Ainsi, l'expiration maximale, en tenant compte à la fois de la période de référence 2023-2024 et du T4 2024, serait de 10 places. Il resterait donc 10 places inoccupées après la récupération.

Au cours du T4 de 2024, la maison de repos disposait en moyenne de 100 places agréées, dont 45 MRS.

Le résultat est le suivant :

- Sur les 100 places agréées lors du T4 de 2024, au moins 5 places inoccupées peuvent être maintenues (5 % de 100 ou minimum 3).
- Il y a 20 places agréées, dont 10 doivent être maintenues (en tenant compte des 5 % mais aussi de l'expiration maximale calculée précédemment en 2023-2024 et au T4 2024).
- Ainsi, 10 places expirent, réduisant la nouvelle capacité à 90 places, dont 45 MRS.

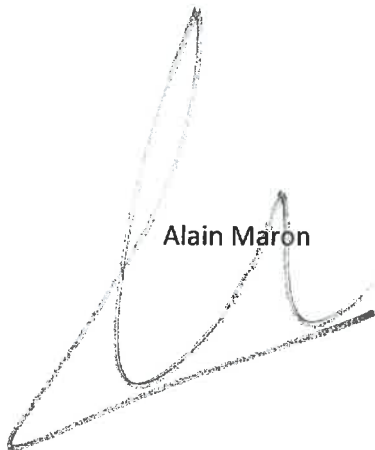


Pour toute question, veuillez nous contacter à l'adresse suivante :  
[agreements\\_erkenningen@iriscare.brussels](mailto:agreements_erkenningen@iriscare.brussels).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Membre du Collège réuni, en charge de  
l'Action sociale et de la Santé,

Het Lid van het Verenigd College bevoegd voor  
Welzijn en Gezondheid,



Alain Maron



Elke Van den Brandt